

Arrondissement de
RAMBOUILLET

Canton de CHEVREUSE

Commune de
MAGNY-LES-HAMEAUX

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Date de convocation
3/05/2024

Date d'affichage de convocation
3/05/2024

Nombre de conseillers

En exercice : 17

Présents : 09

Votants : 09

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 14 mai,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Magny-les-Hameaux,
Légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de la tenue de ses séances, sous la Vice-présidence de Madame Frédérique DULAC.

Présents :

Frédérique DULAC, Brigitte BOUCHER, Chrystèle GUILLARD, Slimane MOALLA, Anne DEUDON, Evelyne COURTECUISSÉ, Hayat LAKHYALI, Gasparine MIRABEL, Nathalie SENU

Excusés :

Bertrand HOUILLON, Arnaud BOUTIER, Magali DOUSSE, Yolande GROBON, Jean-Marie THEBAULT, Annick BOKAN, Claire CROIXMARIE, Marc CONGARD

Date de la séance :

14 mai 2024

Objet :

**Monétisation du compte
épargne temps des
agents**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2023 qui est venu modifier les modalités de monétisation du compte épargne temps, à savoir la revalorisation du montant de monétisation d'une journée en fonction de la catégorie des agents,

Vu l'avis du comité technique en date du 19 novembre 2019,

Vu l'avis du Comité social territorial réuni le 28 mars 2024 qui a émis un avis favorable,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

Accusé de réception en préfecture
078-267801082-20240514-DCCAS240514033-DE
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

Décide :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par : - une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ; - des jours R.T.T.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

La collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

1er cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.

2ème cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps

- l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET, à savoir :

Catégorie A et assimilé : 150 € bruts/ jour (ancien montant : 135 €) ;

Catégorie B et assimilé : 100 € bruts / jour (ancien montant : 90€) ;

Catégorie C et assimilé : 83 € bruts / jour (ancien montant : 75 €)

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public. Cette délibération est adoptée à l'unanimité par 08 voix pour.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme

Mise en ligne sur le site internet de la ville le : 23/05 /2024

Certifié exécutoire le : 23/05/2024



Le président du C.C.A.S

Bertrand HOUILLON